

9.2.3 *Nombre et dimensions des dépendances*

Un seul cabanon ou remise, une seule serre privée, un seul atelier, un seul abri à bois, une seule gloriette et un seul sauna, isolés, par emplacement, sont autorisés. La superficie maximale de chacune des dépendances est de vingt (20) m² à l'exception de la superficie d'un abri à bois ou une serre privée qui peut atteindre trente (30) m² au maximum. La hauteur des murs latéraux du bâtiment de toute dépendance devra être d'au plus 2,5 m.

Dans les zones où l'usage additionnel artisanal léger ou lourd est permis, une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage. La superficie maximale de la dépendance est de soixante-quinze (75) m² pour l'usage artisanal léger ou cent (100) m² pour l'usage artisanal lourd. La hauteur des murs latéraux devra être d'au plus trois (3) m. Lorsqu'il y a une telle dépendance sur l'emplacement, il ne peut pas y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier.

9.2.4 *Abri d'auto permanent*

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes :

- o un seul abri d'auto est autorisé par emplacement;
- o aucune porte ne doit fermer l'entrée ; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1er novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables ;
- o l'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

9.2.5 *Abri d'auto temporaire (hiver)*

Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.

- 1) il doit être implanté à une distance minimale de trois (3) m de toute ligne avant du terrain ou de la limite des fossés, si ces fossés sont sur les terrains privés;
- 2) il ne doit pas avoir une superficie supérieure à trente-cinq (35) m²;

- 3) les éléments de la charpente dudit abri doivent être en métal tubulaire démontable ou en bois;
- 4) seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique ou tout autre revêtement similaire. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation;
- 5) le nombre maximal d'abri d'auto temporaire est fixé à deux (2) par terrain sauf dans les zones Cv, Cm et Th où un (1) seul abri d'auto temporaire est autorisé ;
- 6) dans les cas où deux (2) abris d'auto temporaires sur un terrain sont autorisés, une distance minimale de cinq (5) m doit les séparer l'un de l'autre ;